

**SAINT
QUENTIN
EN YVELINES**

Terre d'innovations

Guide pratique

TAXE DE SÉJOUR

Tarif applicable depuis le 1^{er} janvier 2019





Qu'est-ce que la taxe de séjour ?

La taxe de séjour existe en France depuis 1910. Elle a été mise en place sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines depuis le 1^{er} mai 2012 et concerne les communes suivantes : Coignières, Élancourt, Guyancourt, La Verrière, Les Clayes-sous-Bois, Magny-les-Hameaux, Maurepas, Montigny-le-Bretonneux, Plaisir, Trappes, Villepreux et Voisins-le-Bretonneux.

Elle est acquittée par la clientèle touristique séjournant dans les hébergements marchands (tarif par personne et par nuit). Elle est directement réglée au logeur, à l'hôtelier ou au propriétaire qui la reverse à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Le tarif appliqué varie en fonction du type d'hébergement et de son standing.

La taxe de séjour est appliquée **au réel** (selon le nombre de personnes et de nuitées constatées).

À quoi sert la taxe de séjour ?

Les recettes de la taxe de séjour, conformément à la loi, sont exclusivement affectées à des dépenses destinées à favoriser la promotion et le développement de l'offre touristique sur le territoire saint-quentinois, au travers notamment du tourisme d'affaires et de l'e-tourisme.

Qui doit la payer ?

Conformément à l'article L. 2333-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), cette taxe est payée par les personnes hébergées à titre onéreux, qui ne sont pas domiciliées sur le territoire de Saint-Quentin-en-Yvelines et qui ne possèdent pas de résidence pour laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Qui doit la collecter ?

La taxe de séjour est collectée par l'ensemble des hébergeurs du **1^{er} janvier au 31 décembre**. Vous devez la faire apparaître sur la facture de vos clients.

Vous conservez les sommes collectées jusqu'à la date de reversement. Le cas échéant, elles entrent dans un compte dit « de transit » dans votre comptabilité. Le compte est soldé au moment du reversement de la taxe de séjour à Saint-Quentin-en-Yvelines.

Quand doit-elle être acquittée ?

Elle doit être acquittée par l'hébergé à l'hébergeur, avant la fin du séjour, y compris quand le règlement du séjour se fait en différé.

Qui est exonéré de cette taxe ?

Conformément à l'article L. 2333.31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1 € par nuit (quel que soit le nombre d'occupants).

Comment déclarer et quand verser la taxe de séjour ?

PÉRIODE DE COLLECTE		ÉCHÉANCE DÉCLARATION ET PAIEMENT (au plus tard)
1 ^{er} trimestre	Janvier - Février - Mars	20 avril
2 ^e trimestre	Avril - Mai - Juin	20 juillet
3 ^e trimestre	Juillet - Août - Septembre	20 octobre
4 ^e trimestre	Octobre - Novembre - Décembre	20 janvier de l'année suivante

La déclaration est obligatoire même si vous n'avez pas eu de clients.

Attention à bien respecter le calendrier annuel : des pénalités de retard peuvent vous être appliquées.

Quels sont les tarifs de la taxe de séjour ?

TARIF TAXE DE SÉJOUR – SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES (Tarif applicable depuis le 1 ^{er} janvier 2019)			
Catégories d'hébergement	Tarif SQY	Taxe additionnelle régionale de 15 %*	Tarif net par personne et par nuitée
Palaces	2,50 €	0,38 €	2,88 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,10 €	0,17 €	1,27 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1,10 €	0,17 €	1,27 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80 €	0,12 €	0,92 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,70 €	0,11 €	0,81 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,08 €	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,08 €	0,58 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,03 €	0,23 €

Hébergements	Taux SQY	Taxe additionnelle régionale de 15 %*	Tarif net par personne et par nuitée**
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement, à l'exception des hébergements de plein air **	2 % (à hauteur de 2,30 €)	15 %	2 % (à hauteur de 2,30 €) + 15 % du montant obtenu

* La taxe additionnelle régionale de 15 % votée dans le cadre de la loi de finances 2019 en Île-de-France sera collectée par SQY et reversée à la Société du Grand Paris (SGP). Elle vise à faire participer visiteurs et touristes utilisant le réseau de transports franciliens au financement de la SGP pour la construction des futurs métros automatiques autour de la capitale.

** Pour les hébergements non classés ou en attente de classement (hôtels de tourisme, meublés de tourisme, résidences de tourisme, villages de vacances), hors hébergements de plein air, campings et chambres d'hôtes, le tarif correspond à **2 %** par personne assujettie de la nuitée, plafonné à 2,30 € + **15 % du montant obtenu**.

Montant à percevoir = Nbre de personnes assujetties et non exonérées x nbre de nuits du séjour x tarif variable majoré de la taxe de séjour.

Quelles sont les obligations de l'hébergeur ?

1. Afficher les tarifs de la taxe de séjour au sein de l'établissement,
2. Percevoir la taxe de séjour,
3. Tenir les états prévus à l'article R 2333-51 du Code Général des Collectivités Territoriales,
4. Faire figurer le montant de la taxe de séjour sur la facture, distinctement du règlement lié au séjour,
5. Déclarer la taxe au moyen des imprimés fournis par Saint-Quentin-en-Yvelines,
6. Reverser la taxe en respectant le calendrier (délais de versement),
7. Informer Saint-Quentin-en-Yvelines dans les meilleurs délais en cas de changement de catégorie d'hébergement.

Déclaration au format « papier »

Vous recevrez par mail un formulaire de déclaration à la fin de chaque trimestre. Ce formulaire doit nous être retourné accompagné de votre versement et du (des) registre(s) du logeur (ou document informatique équivalent).

Le registre du logeur (ou son équivalent) ne doit contenir aucune information relative à l'état civil des personnes assujetties à la taxe de séjour. Il ne doit comporter que les informations caractérisant le séjour, à savoir :

- La date d'arrivée,
- La date de départ,
- Le nombre de personnes de plus de 18 ans,
- Le montant de taxe de séjour collecté.



À qui reverser les sommes collectées ?

Vous pouvez régler :

➤ **Soit par chèque à l'ordre du « Trésor Public »** en indiquant le motif du versement (taxe de séjour ainsi que le trimestre concerné au dos), à envoyer à l'adresse suivante :

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
1, rue Eugène-Hénaff
BP 10118
78192 TRAPPES Cedex

➤ **Soit par virement bancaire sur le compte ci-dessous**, en précisant le motif du versement (taxe de séjour) dans le libellé du virement, ainsi que le trimestre concerné.

Relevé d'Identité Bancaire (RIB)

RIB : 30001 00866 D7800000000 90
IBAN : FR70 3000 1008 66D7 8000 0000 090
BIC : BDFEFRPPCCT

L'oubli ou le retard de versement entraînera l'application des sanctions prévues par la loi :

- Une procédure de taxation d'office peut être mise en œuvre (*Article L2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales*),
- Tout retard de versement donne lieu à l'application d'un intérêt légal fixé à 0,75 % par mois de retard (*Article L2333-38 du Code Général des Collectivités Territoriales*),
- En cas de non-paiement avéré, de non perception, de défaut de déclaration ou de déclaration inexacte ou hors délai, sera appliquée la peine d'amende prévue pour les contraventions de 4^e classe (*Articles R2333-54 et 58 du Code Général des Collectivités Territoriales*), soit un montant de 750 € (*Article 131-13 du Code pénal*).

Documents annexes :


État déclaratif | Registre du logeur | Affichette des tarifs de la taxe de séjour | Calcul de la taxe de séjour | Délibération du 20 septembre 2018

L'ÉTAT DÉCLARATIF	LE REGISTRE DU LOGEUR	L'AFFICHETTE D'INFORMATION
<p>À renseigner - Il doit impérativement être daté et signé</p> <p>L'état récapitulatif précise :</p> <ul style="list-style-type: none"> - vos coordonnées, - le total des nuitées, - le montant de la taxe collectée durant la période. 	<p>À renseigner et à joindre à l'état récapitulatif</p> <p>Vous devez tenir un registre de la fréquentation de votre hébergement.</p> <p>Il ne doit pas faire apparaître de données relatives à l'état civil des personnes, ou leurs origines.</p> <p>Si vous disposez déjà de votre propre outil, vous pouvez nous en donner copie.</p>	<p><i>Art R2333-49 C.G.C.T</i></p> <p>Le tarif et les modalités d'application de la taxe doivent être affichés dans TOUS les hébergements touristiques.</p> <p>Vous pouvez l'afficher au dos d'une porte ou dans le classeur de documentation que vous avez peut-être préparé pour vos hôtes.</p>

RAPPEL : Les propriétaires de locations saisonnières, meublés de tourisme et chambres d'hôtes ont l'obligation de déclarer leur activité auprès de la mairie où est situé l'hébergement. Les formulaires de déclaration sont disponibles dans chaque mairie du territoire.

Toute personne qui omet de déclarer son logement en mairie alors qu'elle en a l'obligation, peut être punie d'une amende.

Liens utiles :

 [Formulaire Cerfa n° 14004*02 de déclaration d'un meublé de tourisme en mairie](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_14004.do)

 [Formulaire Cerfa n° 13566*02 de déclaration d'une chambre d'hôtes en mairie](http://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13566.do)

POUR TOUT RENSEIGNEMENT CONCERNANT LA TAXE DE SÉJOUR :

SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES
À l'attention de M^{me} Andrée DURAND-DEMEURE
1, rue Eugène-Hénaff - BP 10118
78192 TRAPPES Cedex

Tél : 01 39 44 81 10
Mail : andree.durand-demeure@sqy.fr
Vous pouvez également consulter le site internet :
www.sqy.fr/taxedesejour

